

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1901194/9

UNION DEPARTEMENTALE DE PARIS DU
SYNDICAT DE LA CONFEDERATION
GENERALE DU TRAVAIL

Mme Marie-Christine Giraudon, présidente
Mme Martine Dhiver
Mme Françoise Tastet-Susbielle
Juge des référés

Ordonnance du 25 janvier 2019

49-03
54-035-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,
statuant dans les conditions prévues
au dernier alinéa de l'article L. 511.2
du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 janvier 2019, l'union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail, représentée par Me Questiaux, demande au juge des référés saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner au préfet de police de faire interdiction de l'usage des armes « lanceurs de balles de défense » lors de la manifestation du samedi 26 janvier 2019 et du samedi suivant ;

2°) d'ordonner au préfet de police d'établir un protocole de maintien de l'ordre public qui tient compte des préconisations du Défenseur des droits dans son rapport, s'agissant de la protection de la sécurité et de l'intégrité des participants, et notamment de respecter une distance appropriée entre les forces de l'ordre et les manifestants aux fins d'éviter l'escalade de violences ;

3°) de prononcer, à cet effet, toutes les mesures nécessaires à l'encontre du préfet et notamment une astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition tenant à l'urgence est remplie dès lors que les prochaines manifestations auront lieu le 26 janvier et le 2 février et que l'utilisation des lanceurs de balles de défense porte une atteinte grave aux libertés fondamentales ;

- le préfet de police, en autorisant l'usage du lanceur de balles de défense, manifeste la carence de l'Etat à remédier et à prévenir les atteintes graves et immédiates aux libertés fondamentales du droit à la vie et du droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants protégés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit à la dignité humaine, et porte atteinte à la liberté fondamentale de manifestation.

Par un mémoire enregistré le 24 janvier 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête relève de la compétence du Conseil d'Etat, dès lors qu'elle est en lien de connexité avec la requête n° 1901287, laquelle est soumise aux dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative concernant les actes réglementaires pris par les ministres ;

- à titre subsidiaire, l'union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail est dépourvue d'intérêt à agir contre des mesures d'organisation d'ordre public, alors que de surcroît elle n'a pas déposé de demande de manifester ;

- à titre très subsidiaire, l'urgence n'est pas établie et les mesures de maintien de l'ordre mises en œuvre ne portent pas d'atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales.

Par une intervention, enregistrée le 23 janvier 2019, la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, représentée par Me Alimi et Me Pascual, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que son intervention est recevable et fondée.

Par une intervention, enregistrée le 24 janvier 2019, M. C. et M. P., représentés par Me Alimi et Me Pascual, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Ils soutiennent que leur intervention est recevable et fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mmes Giraudon, Dhiver et Tastet-Susbielle pour siéger en formation de jugement statuant en référé par décision du 22 janvier 2019.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 24 janvier 2019 en présence de Mme Guilbert, greffière d'audience, Mme Tastet-Susbielle a lu son rapport et ont été entendus :

- les observations de Me Questiaux, avocat de l'union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail, qui a repris les termes de ses écritures ;
- les observations de Me Alimi, avocat des intervenants ;
- et les observations de Mme Roussely, représentant le préfet de police.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

Sur l'intervention de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et celle de MM C. et Philippe :

2. La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen par les intérêts qu'elle défend, et MM C. et P., qui souhaitent participer aux futures manifestations, justifient d'un intérêt suffisant concernant les mesures demandées par le syndicat requérant. Leurs interventions à l'appui de la requête sont ainsi recevables.

Sur la compétence du tribunal administratif de Paris :

3. En application des articles L. 211-1 et R. 312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître de la requête en référé liberté ayant pour objet d'ordonner au préfet de police de faire interdiction de l'usage des lanceurs de balles de défense lors des manifestations des 26 janvier et 2 février 2019 à Paris. Si le préfet de police fait valoir que la présente requête présente un lien de connexité avec la requête n°1901287 tendant à ce qu'il soit ordonné au ministre de l'intérieur de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger d'atteintes graves et caractérisées à l'intégrité physique et à la dignité des manifestants lors des manifestations des 26 janvier, 2 et 5 février 2019 sur l'ensemble du territoire français, il est constant que celle-ci a été rejetée par ordonnance du tribunal du 24 janvier 2019 et il ne résulte pas de l'instruction que le Conseil d'Etat en ait été saisi. Par suite, le tribunal est compétent pour juger la présente requête.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. En vertu de ses pouvoirs de police générale que lui confère l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a, à Paris, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public et assurer le maintien de l'ordre. Aux termes de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure : « *Un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet (...) / Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. (...)* ». Aux termes de l'article R. 211-8 du même code : « *Sans*

préjudice des articles 122-5 et 122-7 du code pénal, peuvent être utilisées dans les deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 211-9 du présent code, outre les armes mentionnées à l'article R. 211-16, les armes à feu des catégories A, B et C adaptées au maintien de l'ordre correspondant aux conditions de ce sixième alinéa, entrant dans le champ d'application de l'article R. 311-2 et autorisées par décret ». Il résulte des dispositions de l'article R. 211-19 de ce code que l'arme à feu appelée « lanceur de balles de défense de 40x46 mm », qui constitue une arme de catégorie A2 visée par le 6° de l'article R. 311-2, et ses munitions, qui sont de catégorie B, sont susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public en application de l'article R. 211-18.

5. Aux termes de l'article R. 211-13 du même code : *« L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé. »*.

6. L'instruction du ministre de l'intérieur du 27 juillet 2017 indique aux services de police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale les conditions dans lesquelles les armes de force intermédiaire sont utilisées et employées. Il y est précisé que l'emploi des armes de force intermédiaire permet une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. S'agissant plus particulièrement du lanceur de balles de défense de 40x46 mm, l'instruction précise notamment que l'affectation de cette arme est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission, qu'une habilitation individuelle est préalable à tout port de cette arme et que le maintien de cette habilitation est assujéti aux résultats d'une formation continue. L'instruction comporte également les précautions d'emploi du lanceur de balles de défense de 40x46 mm. A ce titre, le tireur doit, dans la mesure du possible, s'assurer que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte afin de limiter les risques de dommages collatéraux et prendre en compte les différents paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, ...) qui conditionnent l'efficacité du tir. Le tireur doit aussi, lorsque les circonstances le permettent, éviter de recourir au lanceur de balles de défense quand la personne présente un état de vulnérabilité manifeste et tenir compte, autant que possible, des risques liés à la chute de la personne visée après l'impact reçu. Enfin, l'instruction énonce que la tête n'est pas visée et que le tireur doit privilégier le torse ainsi que les membres supérieurs et inférieurs.

7. Il résulte de l'instruction que les forces de l'ordre déployées à Paris lors des manifestations de « gilets jaunes » qui se sont déroulées depuis le 24 novembre 2018 ont utilisé, à près de 1 000 reprises, des lanceurs de balles de défense de 40x46 mm et que l'utilisation de cette arme a occasionné à Paris des blessures graves chez 33 personnes, dont 28 ont été touchées à la tête en dépit de l'instruction générale donnée par le ministre de l'intérieur à toutes les forces de maintien de l'ordre de ne pas viser la tête.

8. Il résulte également de l'instruction que le préfet de police a, par un télégramme du 16 janvier 2019, rappelé à toutes les unités engagées à Paris, les conditions d'emploi du lanceur de balles de défense de 40x46 mm dans les opérations de maintien de l'ordre et exigé d'elles qu'elles respectent rigoureusement les conditions d'utilisation de l'arme énoncées par l'instruction du 27 juillet 2017. Les consignes du préfet de police concernent notamment les intervalles de distance propres à chaque munition et le fait que « le tireur ne doit viser exclusivement que le torse ainsi que les membres supérieurs et inférieurs ». Le préfet exige également que seuls les agents habilités et régulièrement recyclés à l'emploi du lanceur de balles de défense de 40x46 mm soient porteurs de cette arme. Le préfet précise dans son télégramme

que, quel que soit le poids des contraintes et des violences dont les policiers ont été l'objet lors des dernières manifestations à Paris, les consignes précitées doivent être strictement respectées.

9. Or, il résulte des débats lors de l'audience publique que, lors de la dernière manifestation du 19 janvier, aucune munition n'a été utilisée à Paris. Par ailleurs, le 23 janvier 2019, le préfet de police a, pour la prochaine manifestation du 26 janvier, décidé que tous les porteurs de lanceur de balles de défense de 40x46 mm seraient en binôme avec un porteur de caméra. Les instructions données par le préfet de police les 16 et 23 janvier 2019 sont de nature à garantir que le lanceur de balles de défense de 40x46 mm sera employé dans les deux seules hypothèses visées au sixième alinéa de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure et dans le respect du principe de stricte proportionnalité et d'absolue nécessité. Compte tenu de ces instructions et alors qu'aucun incident n'a eu lieu lors de la manifestation du 19 janvier, le préfet de police n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la dignité de la personne humaine et à la liberté de manifester en n'interdisant pas l'usage de lanceurs de balles de défense de 40x46 mm lors des prochaines manifestations.

10. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le préfet de police, que la requête de l'union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail doit être rejetée en toutes ses conclusions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les interventions de Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et de MM C. et P. sont admises.

Article 2 : La requête de l'union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail, au ministre de l'intérieur, à la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, à M. C. et à M. P.

Copie en sera adressée au préfet de police.